

Les boucliers tarifaires pour les logements collectifs – deuxième semestre 2023



- Copropriétés à usage totale ou partielle d'habitation
- Immeuble à usage unique d'habitation
- Logement social, EPHAD, hébergement médico-social

Synthèse

Face à la crise énergétique, le gouvernement a mis en place en 2022 des mesures pour limiter la hausse des coûts de gaz et d'électricité. Les logements collectifs ont ainsi pu bénéficier en 2022 et S1 2023 d'un bouclier tarifaire en gaz et en électricité.

Pour le deuxième semestre 2023, ces aides ont été sensiblement réduites pour le gaz : seules les copropriétés et logements collectifs ayant signé un contrat au deuxième semestre 2022, peuvent bénéficier d'une aide. En électricité les aides sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023 mais ont été réduites du fait de la hausse des tarifs réglementés au 1^{er} août 2023



Décret n°2023-877

Bouclier gaz 2023 pour les copropriétés

Gaz naturel : Maintien d'un bouclier uniquement pour les contrats signés au deuxième semestre 2022

Le bouclier tarifaire n'est globalement pas reconduit pour S2 2023. Le gouvernement s'est toutefois gardé la possibilité de le réactiver mais sauf nouvelle envolée du prix du gaz, cela est très improbable.

Seul rescapé : le « booster » prévu pour les contrats de gaz signés en S2 2022 : il s'agit d'une aide pour les contrats qui ont été signés au plus fort de la crise énergétique. Cette aide reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Son montant est égal, pour chaque MWh consommé, à 75% de la différence entre le prix du contrat et 72,8 € (130% de 56 €).

Ce booster sera une aide versée a posteriori courant du T2 2024. L'aide n'est donc pas incluse dans la facture.

Pour bénéficier de ce booster, il est nécessaire d'envoyer à son fournisseur une attestation sur l'honneur (même modèle que précédemment) avant le 31 janvier 2024.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur avant le **31 janvier 2024**. Modèle disponible



Bouclier électricité 2023 pour les copropriétés

Deux dispositifs distincts selon le type de site

1

Aide incluse directement dans la facture (site ≤ 36 kVA)

(sont éligibles les copropriétés et les immeubles à usage unique d'habitation)

Principes

Art 190 loi de finance pour 2023

Les sites encore au Tarif Réglementé de Vente bénéficient du bouclier tarifaire et du gel de ces tarifs.

Pour les offres de marché, une aide équivalente est directement incluse dans la facturation du fournisseur, celui-ci étant compensé par l'État.

Montant de l'aide

L'aide est égale à la différence entre le prix du TRV s'il n'avait pas été gelé et le prix du TRV gelé (celui de 2023, avec une hausse de 15% par rapport à 2022).

Mois / Année	TRV gelé part variable en €/MWh	TRV non gelé part variable en €/MWh	Aide HT en €/MWh	Aide TTC en €/MWh
Juillet 2023	136,61	279,83	143,22	171,86
Août 2023 à Décembre 2023	152,37	278,79	126,42	151,70

Aide = différence entre le prix de la part variable du tarif s'il n'avait pas été gelé et la part variable du tarif gelé.

Plafonnement de l'aide

Le prix du contrat doit être supérieur à celui du prix du tarif réglementé gelé. L'aide mensuelle est plafonnée à la différence entre le prix contractuel initial et le prix du tarif réglementé gelé. Ainsi, le budget électricité après versement de l'aide ne peut être inférieur au niveau du TRV gelé.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

Pas de démarche. L'aide est incluse dans la facturation du fournisseur. Toutefois, il est possible que certains fournisseurs exigent une attestation sur l'honneur d'éligibilité à l'aide.

2 Aide versée a posteriori (site >36 KVA)

Principes

Décret n°2022-1763

Il s'agit d'une aide financière versée a posteriori, par semestre. L'aide est majorée pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022.

Montant de l'aide

L'aide est égale à la différence entre le prix du TRV s'il n'avait pas été gelé et le prix du TRV gelé, auxquels s'ajoute une majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et 31 décembre 2022.

$$\text{Aide} = C * (P + 0,75 * X) * (1 + \text{TVA})$$

C: consommations sur 2023

P: différence entre le prix de la part variable du prix du contrat et la part variable (hors taxes et acheminement) du TRV gelé en février 2023 soit **152,37€/MWh**.

X: majoration pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022. X est égale à la différence si positive entre le prix facturé (hors acheminement et taxes) et 130% de la part variable du TRV non gelé, soit **362,42€/MWh**.

À noter que pour les sites ≤ 36 kVA, cette aide est cumulable avec l'aide visée au 1, en prenant en compte dans P, l'aide incluse dans la facture.

Plafonnement de l'aide

Le prix payé (part variable) doit être supérieur à la part variable (hors taxes et acheminement) du tarif réglementé gelé (tarif bleu option base résidentiel). L'aide est plafonnée de telle sorte que P ne peut excéder la différence entre le prix moyen du TRV non gelé et celui du TRV gelé.

Quelle démarche pour bénéficier de l'aide ?

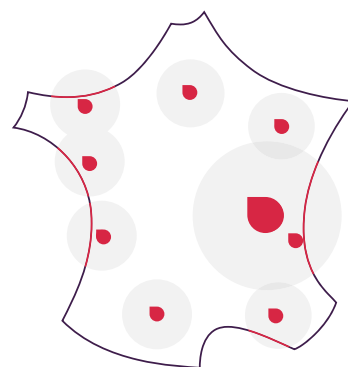
Attestation sur l'honneur à envoyer au fournisseur avant le **31 janvier 2024**.

Depuis 2014, Opéra Énergie accompagne les entreprises dans **la négociation et l'optimisation de leurs contrats d'énergie**.

Nos solutions de courtage en électricité et gaz naturel vous aident à **trouver et souscrire le contrat d'énergie le plus compétitif** pour votre entreprise, quelle que soit sa taille et quel que soit son profil de consommation.

Nos courtiers sont présents partout en France

Lyon (siège social), Paris, Grenoble, Nantes, Rennes, Bordeaux, Nancy, Aix-Marseille, Toulouse.



Pour plus d'informations, contactez l'un de nos experts au 04 82 29 68 26